



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Registration ✓

Monsieur le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,
KIGALI.-

Réf. No :

A traiter par _____

Annexe :

Date entrée : 30-12-74

Objet :

No Classement : 11065/13-13

Monsieur le Ministre,

Suite à la réunion tenue au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales en date du 5 novembre 1974, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la variante au projet de décret-loi sur l'enseignement spécial déposé par Mr. l'Abbé FRAIPONT.

Le texte original a subi quelques modifications, pour pallier diverses lacunes et erreurs. Ainsi ont été supprimées certains contradictions du projet avec la Loi sur l'Education Nationale. De même, les insuffisances du texte ont été corrigées, à propos notamment de la classification et de la définition des catégories de déficiences.

Il a paru opportun par ailleurs de changer, voire de supprimer, certains libellés, afin d'élaborer un projet applicable non seulement au cas d'espèce de l'établissement de Gatagara, mais aussi à ceux qui lui sont similaires, soit existants, soit à créer dans l'avenir.

Le projet de convention dont copie en annexe a été adapté au texte de décret-loi modifié dans le sens indiqué ci-dessus.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Th. BAGARAGAZA.

Copie pour information :

- ✓ - Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise, KIGALI.-

CHAPITRE I.

Champ d'application - Définition.-

Art.1 : La présente Loi est destinée à régir l'enseignement spécial destiné aux handicapés.

Art.2 : Elle s'applique aux enfants et jeunes qui sont inaptes à recevoir un enseignement de type classique ne répondant pas à leurs besoins ou leurs possibilités physiques ou mentales. Ils sont dénommés ci-après "HANDICAPES". L'Enseignement Spécial pourveira à leur instruction et à leur éducation, en assurant le développement de leurs aptitudes physiques et intellectuelles de manière à faciliter leur insertion sociale.

Art.3 : Pour l'application de la présente Loi, il faut entendre par :

- a) Chef de famille :
les père et mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde d'un handicapé ;
- b) établissement d'enseignement spécial :
tout établissement organisé, subventionné ou simplement agréé par l'Etat, qui dispense un enseignement régulier aux handicapés ;
- c) section d'enseignement spécial :
- une ou plusieurs classes d'enseignement gardien ou primaire spécial ;
- une ou plusieurs années d'études d'enseignement secondaire spécial ou artisanal dispensant l'enseignement aux handicapés ;
- d) home d'accueil :
tout internat où des handicapés sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement ou une section d'enseignement spécial.

Art.4 : L'Enseignement Spécial peut comprendre plusieurs catégories. Chacune dispense l'enseignement adapté aux besoins éducatifs généraux et particuliers des handicapés appartenant à un même groupe, besoins qui sont déterminés en fonction de la nature et de la gravité du handicap principal commun à ces groupes.

- Catégorie I. Déficiences motrices,
Catégorie II. Déficiences visuelles ou auditives,
Catégorie III. Déficiences mentales.

Art.5 : Le type d'Enseignement Spécial qui répond aux besoins éducatifs des enfants et adolescents atteints de handicap physique est destiné aux élèves dont le handicap principal consiste en troubles moteurs, en déficiences visuelles et auditives ou en affection chroniques, pour lesquels le critère clinique de synthèse conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux constants, ainsi qu'à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

Art.6 : Un élève inscrit dans une Institution pour enfants et adolescents handicapés peut être autorisé à suivre un enseignement ordinaire, à condition que les traitements médicaux et paramédicaux et la guidance psychopédagogique lui soient dispensés dans l'Institution d'enseignement spécial susmentionnée.-

CHAPITRE II

De la reconnaissance des Ecoles d'Enseignement Spécial.

Art.6 : L'Etat se réserve le droit d'agréer les écoles existantes et pourra reconnaître ou prendre en charge éventuellement de nouvelles écoles.-

CHAPITRE III

De l'Admission des élèves à l'Enseignement Spécial.

Art.7 : Les avantages de la présente Loi sont réservés aux handicapés âgés de 5 à 21 ans.

- Toutefois, le Ministre de l'Education Nationale peut :
- admettre au bénéfice de la Loi les handicapés de moins de 5 ans ;
 - conserver le bénéfice de la présente Loi à un handicapé âgé de plus de 21 ans ou l'admettre au bénéfice de celle-ci pour la première fois.

CHAPITRE IV.

La Commission consultative de l'Enseignement Spécial.

Art.8 : Une Commission consultative de l'Enseignement Spécial est créée. Le Ministre de l'Education Nationale en nomme les membres; il la préside ou son délégué.

Art.9 : Cette Commission a pour mission de donner un avis motivé sur :

- 1/ l'admission dans un établissement spécial,
- 2/ les dérogations d'âge,
- 3/ la réinsertion dans le système d'enseignement traditionnel,
- 4/ toutes questions pédagogiques.

CHAPITRE V.

Organisation et contrôle.

Art.10: Les établissements d'enseignement spécial adressent annuellement un rapport d'activité au Ministre de l'Education Nationale.

Art.11: Tout établissement d'enseignement spécial peut comporter autant d'écoles ou de cours que de types d'enseignement spécial qui y sont organisés en unités pédagogiques à horaire complet ou partiel.

Art.12: L'Etat assure la fourniture des livres et objets scolaires aux élèves des écoles d'enseignement spécial organisées ou subventionnées par lui.

Art.13: Le programme des écoles, sections ou cours d'enseignement spécial est approuvé par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. Les établissements d'enseignement spécial peuvent délivrer des certificats ou diplômes sur agrément du Ministre de l'Education Nationale.

Art.14: Le Ministre de l'Education Nationale organise l'inspection des établissements d'enseignement spécial.-

B - Sur le plan instruction et éducation

Art.15 : L'Association, après entente avec le Ministère compétent, peut créer, pour les handicapés seulement et lorsqu'un besoin réel se fait sentir

- a) des écoles primaires à programme officiel,
- b) des écoles spéciales adaptées à certaines situations de handicap (par exemple : classes spéciales pour sourds-muets, pour jeunes filles handicapées, etc...)
- c) des ateliers d'apprentissage.

Art.16 : L'Association s'engage :

- a) à suivre le programme officiel pour les écoles reprises en a/
- b) à soumettre au Ministère compétent les programmes suivis dans les écoles reprises en b/ et c/
- c) à se conformer aux formalités exigées par les règlements scolaires et à toute loi régissant l'enseignement spécial.

Art.17 : Le Gouvernement de la République

- a) reconnaît les écoles primaires existantes à savoir l'école primaire de Gatagara et l'école spéciale pour sourds-muets actuellement installée à Butare et pourra en rémunérer les enseignants au même titre que les enseignants du secteur public,
- b) se réserve la droit de reconnaître à l'Association la possibilité de créer, avec l'accord des autorités compétentes, d'autres écoles ou classes, si le besoin s'en fait sentir à l'avenir,
- c) accepte que la mention spéciale "handicapé" soit indiquée sur la fiche signalétique des écoliers.

Art.18 : L'Association peut proposer à l'agrément de l'autorité compétente une adaptation à l'enseignement spécial des lois régissant l'enseignement public. Des dérogations concernant l'âge des élèves et l'effectif des classes peuvent être accordées.

Art.19 : Le Gouvernement se réserve le droit d'agréer le personnel de l'établissement.

Art.20 : Les enfants handicapés sortis des écoles spéciales après rééducation peuvent bénéficier d'une dérogation d'âge pour leur insertion dans l'enseignement public.